

Édition juin 2014



La période de professionnalisation

“ L’essentiel

La période de professionnalisation est un dispositif qui s’adresse aux salariés en Contrat à Durée Indéterminé (CDI), ou en Contrat Unique d’Insertion (CUI), ayant pour objectif de favoriser l’évolution et le maintien de l’emploi. ”

Chiffres 2012

5 695

salariés des banques AFB ont bénéficié d’une période de professionnalisation en 2012

83.2%

des salariés formés en 2012 via une période de professionnalisation avait moins de 45 ans

Textes de références

Accord de branche du 10 juin 2011 sur la formation professionnelle tout au long de la vie des banques

Code du travail
Articles L. 6324-1 à L. 6324-10
Articles D. 6324-1 à D. 6324-6

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l’orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale

Objectifs :

À compter du 1er janvier 2015, la période de professionnalisation doit conduire à l’obtention d’une qualification reconnue par :

- un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- les classifications de la Convention Collective de la Banque
- ou par un certificat de qualification professionnel (CQP)

Publics concernés :

La période de professionnalisation est ouverte aux salariés en contrat unique d’insertion (CUI) ainsi que les titulaires de CDI relevant de l’une des situations suivantes :

En priorité :

- salariés ayant 20 ans d’activité professionnelle ou âgés d’au moins 45 ans et disposant d’une ancienneté minimum d’un an de présence dans la banque.
- salariés âgés de 45 ans et plus ou ayant au moins 20 ans d’activité professionnelle,
- salariés revenant de congé de maternité ou de congé parental d’éducation.

Autres publics :

- salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l’évolution des technologies et de l’organisation du travail. Sont particulièrement visés :
 - les salariés avec un niveau général inférieur ou égal au baccalauréat, sans diplôme professionnel et justifiant d’une ancienneté d’au moins 5 ans dans l’entreprise,
 - les salariés dont la mobilité professionnelle implique un changement d’emploi avec de nouvelles compétences.
- salariés qui envisagent la création ou la reprise d’une entreprise.
- salariés bénéficiaires de l’obligation d’emploi (article L.5212-13 du Code du travail) : travailleurs reconnus handicapés, invalides...
- salariés entrant dans le cadre de la mobilité professionnelle liée à une reconversion.
- salariés entrant dans le cadre d’une mobilité fonctionnelle, exerçant un métier sensible et/ou en tension



La période de professionnalisation

Durée :

La durée minimale de formation théorique est de 70 heures.

Rémunération du salarié :

La rémunération est maintenue pour la formation se déroulant pendant le temps de travail.

L'allocation de formation est versée aux salariés pour la formation se déroulant hors temps de travail.

Accompagnement :

L'entreprise peut désigner un tuteur pour accompagner et suivre le bénéficiaire tout au long de son parcours de professionnalisation.

Le tuteur doit être un salarié volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Le tuteur est notamment chargé de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, d'assurer la liaison avec l'organisme de formation. Pour plus d'efficacité, il peut suivre une formation tutorale.

Sites utiles

Observatoire des métiers de la banque : www.observatoire-metiers-banque.fr

Opcabaia : www.opcabaia.fr

AFB - Association Française des Banques : www.afb.fr

Centre de Formation de la Profession Bancaire : www.cfpb.fr

Ministère du travail de l'emploi et du dialogue social : www.travail-emploi.gouv.fr

